

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 avril 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques

NOR : CPAE2010246A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 28 avril 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs des finances publiques.

Le nombre total de places offertes à ces concours ainsi que le volume des postes offerts aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, feront l'objet d'un arrêté ultérieur, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « <http://www.economie.gouv.fr/recrutement> » – « Toutes les ouvertures de concours et examens professionnels » – « DGFIP – Concours externe d'inspecteur des finances publiques – Année 2021 » ou « DGFIP – Concours interne d'inspecteur des finances publiques – Année 2021 » – « Accès à la téléprocédure d'inscription ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours. Elle ou il peut alors opter pour la non-diffusion de son identité lors de la publication sur internet des résultats. Dans ce cas, postérieurement à cette publication, la candidate ou le candidat aura connaissance de ses résultats exclusivement à réception d'un courrier. Aucune demande de levée d'anonymat ne sera acceptée après les résultats d'admissibilité ou d'admission.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données du dossier qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom, de sa date de naissance, ainsi que du centre d'examen choisi pour composer.

Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent toutefois accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats, dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'École nationale des finances publiques (ENFiP), centre des concours de Lille, par courriel à l'adresse suivante : enfp.ccl@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0810-873-767.

Complété et signé, le dossier papier devra être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou pourra être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : enfp.ccl@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée, pour les concours externe et interne, au 4 mai 2020.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 4 juin 2020.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date, à minuit, heure de métropole.

Dès l'inscription, la candidate ou le candidat précise :

- pour le concours externe : l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2 et à l'épreuve d'admission n° 2, ainsi que la langue choisie à l'épreuve obligatoire d'admission n° 3 ;
- pour le concours interne : l'option dans laquelle elle ou il choisit de composer à l'épreuve d'admissibilité n° 2, et leur participation, le cas échéant, à l'épreuve facultative d'admissibilité n° 3 de langues en indiquant la langue choisie.

Ces choix ne peuvent plus être modifiés après la date de clôture des inscriptions.

Il est recouru à des sujets distincts par zone géographique pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité de ces deux concours et de l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe.

Les zones géographiques, définies à l'article 6 *bis* de l'arrêté du 22 février 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques, sont les suivantes :

- 1^{re} zone géographique : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2^e zone géographique : France métropolitaine, La Réunion et Mayotte ;
- 3^e zone géographique : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, les sujets seront communs pour les 1^{re} et 2^e zones géographiques et distincts pour la 3^e zone géographique.

Pour chaque épreuve écrite d'admissibilité et pour l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe, la répartition des sujets entre les 1^{re} et 2^e zones géographiques et la 3^e zone géographique sera effectuée par voie de tirage au sort par le président du jury.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront, pour les concours externe et interne :

- pour les candidates et candidats des 1^{re} et 2^e zones géographiques : les 14 et 15 septembre 2020 (date locale) ;
- pour les candidates et candidats de la 3^e zone géographique : les 14 et 15 septembre 2020 en Polynésie française (date locale) et les 15 et 16 septembre 2020 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (date locale).

Sans préjudice du prononcé de leur admissibilité, les candidates et candidats composeront l'épreuve écrite d'admission n° 3 du concours externe durant la période des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du 25 janvier au 5 février 2021 pour le concours externe, et du 18 au 22 janvier 2021 pour le concours interne.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 27 novembre 2020 pour le concours externe et le 16 novembre 2020 à l'ENFiP, division des concours, par courriel à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.